

Étymologie selon F. Baby: de la racine "asis" qui désigne à la fois le fruit et l'arbre

"Alsen" en 1068; "Alszenh", 1272; "Alszenio" en 1309

AVAP de la commune d'Alzen

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Règlement

Pour accord définitif –
Approbation du Conseil Municipal

Cabinet Interfaces+
Les Arches Bâtiment 3
12 rue Louis Courtois de Viçose
31100 TOULOUSE



Mars 2015

Partie I / Dispositions générales	1
Article 1 – Description des zones.....	1
Article 2 – Conditions et modalités d’application.....	3
Article 3 – Portée du règlement à l’égard des autres réglementations relatives à l’occupation des sols	5
Article 4 – Adaptations mineures et prescriptions particulières	6
Partie II / Règles et prescriptions particulières	7
Zone ZP1	7
Zone ZP2 et sous secteur ZP2a	20

Partie I / Dispositions générales

Article 1 – Description des zones

L'AVAP de la commune d'ALZEN comprend 2 types de zones :

- Une zone présentant les constructions existantes et à venir, implantées dans le périmètre de l'AVAP : ZP1.
- Une zone présentant les espaces naturels et agricoles du périmètre de l'AVAP: ZP2.

Ces deux zones sont délimitées selon le tracé du plan de zonage.

La zone ZP1 : protection du paysage bâti

Elle correspond aux secteurs bâtis :

- Le hameau des Paulis.
- L'habitat isolé de Blanque.
- L'habitat isolé de Moulicot.
- L'habitat isolé de Jauzard.
- L'habitat isolé de Balança.
- L'habitat isolé de Serrelongue.
- L'habitat isolé de Peyet .
- L'ancienne grange de Peyet.

Ces secteurs sont composés d'un patrimoine bâti ancien, recouvrant des intérêts d'ordre architectural, historique et paysager.

Elle correspond aux secteurs à urbaniser :

- Du hameau des Paulis.
- Du lieu-dit de Blanque.
- Du lieu-dit Moulicot.
- Du lieu-dit Jauzard.
- Du lieu-dit de Balança.

Ces secteurs sont composés d'espaces naturel ou agricole à vocation d'habitat, pour l'extension du village.

Objectifs de protection :

- Maintenir l'identité et la qualité du paysage bâti.
- Maintenir l'identité et la qualité architecturale.
- Maintenir l'intemporalité des sites.

La zone ZP2 : protection du paysage naturel

Elle correspond aux secteurs naturels et agricoles présentant l'écrin paysager dans lequel les secteurs de la zone ZP1 se sont installés.

Elle comprend :

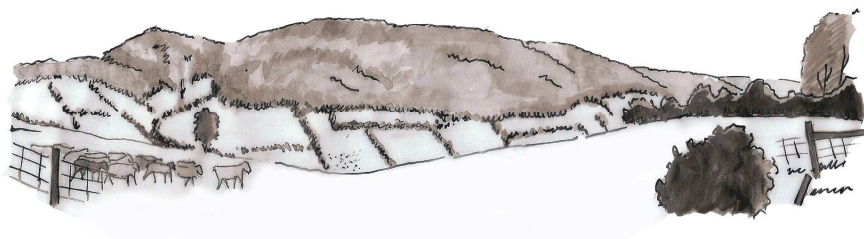
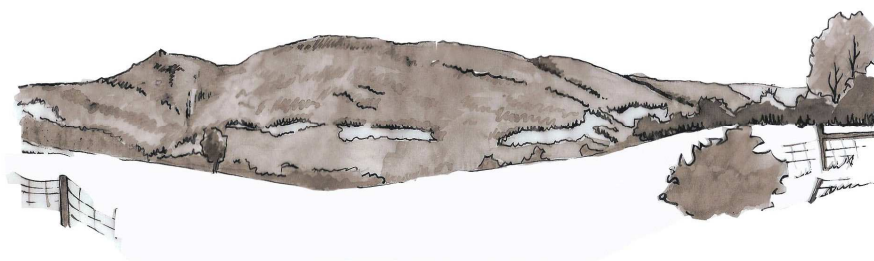
- Les espaces agricoles ou pastoraux des versants, des replats, des fonds de vallée, des abords des zones ZP1 qui peuvent être soit encore entretenus, soit livrés à des modifications, à la suite de l'abandon progressif de la pression agricole.
- Les espaces boisés.
- Les anciens espaces dédiés aux pratiques agricoles, dont l'enfrichement résulte du recul de la pression agricole sur les versants et certains replats.
- Les abords de la zone ZP1 comprenant des vergers et des prairies ouvertes.
- Les ruines du lieu dit Lassalle et ses anciennes terrasses agricoles.
- Un réseau hydrographique riche, dont la cascade d'Alzen.
- La chapelle Sainte Croix, classée aux monuments historiques.
- Des sentiers de randonnée.

Pour tenir compte de ces différences, un sous secteur a été créé :

- ZP2a, comprenant les anciens sites de pratiques agricoles, aujourd'hui enfrichés, dont une réglementation spécifique permettra de rouvrir les espaces.

Objectifs de protection :

- Maintenir les vues ouvertes sur les secteurs de la zone ZP1.
- Maintenir la qualité paysagère des espaces naturels et agricoles.
- Maintenir la diversité du site.



Les objectifs de protection permettront la réouverture des milieux

Article 2 – Conditions et modalités d'application

Travaux soumis à autorisation

En application du décret d'application n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II, les modifications de l'aspect extérieur des parcelles nues ou bâties, comprises à l'intérieur du périmètre de l'AVAP, sont soumises à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme (mairie ou préfet), après délivrance d'un accord de l'architecte des bâtiments de France.

Cette disposition s'applique aux travaux de constructions et d'installations, aux travaux divers, à la démolition totale ou partielle et aux transformations de l'aspect des immeubles bâtis, ainsi qu'aux modifications de l'aspect des espaces extérieurs privés ou publics, portant sur : clôtures, déboisements, travaux de voiries et stationnements, aménagements paysagers, implantations de mobilier urbain, réseaux aériens, poste de transformation et autres petits ouvrages techniques...

Cette autorisation est délivrée :

- Soit dans le cadre des procédures d'autorisation et d'occupation du sol, régie par le code de l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable et permis de démolir).

Dans le cadre des démolitions, ne sont pas soumises à autorisation les démolitions d'un bâtiment menaçant ruine, les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive, les démolitions prévues par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé, les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution d'un plan d'alignement approuvé.

- Soit, s'il s'agit de travaux non soumis au code de l'urbanisme, après demande d'autorisation déposée en mairie.

Sont ainsi soumis à autorisation spéciale, à l'intérieur de l'AVAP, certains travaux qui ne peuvent pas être soumis à un autre régime d'autorisation d'occupation du sol tels que :

- Les travaux exemptés de toute formalité en application des articles L421-2 à L421-8 du code de l'urbanisme :
 - Les constructions nouvelles, dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher, ou qui ont pour effet de créer une surface hors oeuvre brute inférieure ou égale à deux mètres carrés.
 - Les habitations légères de loisirs implantées dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs autorisé, et dont la surface hors oeuvre nette est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés.
 - Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres, ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts, et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt.
 - Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés.

- Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à un mètre quatre-vingts.
 - Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres.
 - Les clôtures, en dehors de celles nécessitant une déclaration préalable, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
 - Le mobilier urbain.
 - Les caveaux et monuments funéraires, situés dans l'enceinte d'un cimetière.
 - Les murs de soutènement.
 - Tous ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale, tels que les voies, ponts, infrastructures portuaires ou aéroportuaires.
 - ...
- Les déboisements non soumis à autorisation de coupe, ou d'abattage d'arbres.
 - Les plantations.
 - Les antennes et paraboles.
 - Les climatiseurs.
 - Les ascenseurs ou monte charge extérieurs.
 - Les conduits de fumée.
 - Les rideaux métalliques.

L'architecte des bâtiments de France, ou son représentant, est chargé, au nom de l'Etat, de vérifier la conformité du projet au présent règlement.

Composition des dossiers de demande d'autorisation

Pour les travaux soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme, les demandes d'autorisation et d'occupation du sol, ainsi que les demandes de division de propriété situées à l'intérieur du périmètre de l'AVAP, doivent comporter obligatoirement les pièces graphiques et photographiques visées par la loi du 8 janvier 1993, sur la protection et la mise en valeur des paysages et son décret d'application du 18 mai 1994 (volet paysager : croquis, coupes, photos, schémas d'insertion...).

Pour les travaux non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme, le dossier de demande d'autorisation spéciale n'est pas subordonné à une composition particulière. Il doit être accompagné des pièces permettant à l'architecte des bâtiments de France d'apprécier la nature et l'importance des travaux projetés. Il est adressé en double exemplaires à la mairie.

Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et architecte des bâtiments de France (ABF)

La CRPS, en cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente, pour délivrer l'autorisation ou le permis de construire, avec l'avis émis par l'ABF, est consultée par le représentant de l'Etat dans la région, pour émettre un avis, qui se substitue à celui de l'ABF.

Article 3 – Portée du règlement à l'égard des autres réglementations relatives à l'occupation des sols

Monuments historiques

Les travaux sur les monuments historiques, inscrits ou classés, désignés par un arrêté précis (chapelle Sainte Croix), restent dans tous les cas soumis aux procédures particulières d'information ou d'autorisation prévues par la loi du 31 décembre 1913.

A l'intérieur du périmètre de l'AVAP, les dispositions architecturales qui s'appliqueront aux monuments historiques inscrits ou classés pourront, le cas échéant, différer des prescriptions générales fixées par l'AVAP, si cette adaptation est justifiée par le caractère monumental et architectural particulier de ces édifices.

La direction régionale des affaires culturelles délivre l'autorisation d'intervenir sur un monument historique. Elle doit être saisie au moins 4 mois avant la date proposée d'ouverture du chantier, conformément à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Il est fortement conseillé aux demandeurs de prendre préalablement l'attache du service départemental de l'architecture et du patrimoine, pour constituer leur dossier.

Abords des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique instituées par la loi du 25 février 1943, et traduites dans le code de l'urbanisme, pour la protection du champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrit, (rayon de 500m et co-visibilité), sont suspendues dans le périmètre de l'AVAP.

Cette suspension s'applique, également, au périmètre de protection des monuments situés sur les communes voisines, pour leur partie incluse dans le périmètre de l'AVAP.

Sites inscrits ou classés

Les effets de la servitude propre aux sites inscrits, au titre de la loi du 2 mai 1930, inclus dans l'AVAP, sont suspendus sur le territoire de l'AVAP.

Archéologie

L'ensemble des textes réglementaires sont repris dans le livre V du code du patrimoine, partie archéologie.

Arrêtés de péril

L'arrêté du maire, prescrivant la réparation ou la démolition des immeubles protégés menaçant ruine, et faisant l'objet des procédures prévues par les articles L511-1 à L511-4 du code de la construction et de l'habitation, ne pourra être pris qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF), qui sera invité à assister à l'expertise prévue à l'article L511-2.

En cas de péril imminent (procédure prévue à l'article L511-3 du code de la construction et de l'habitation), le maire en informe l'ABF, en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

Si l'immeuble est identifié comme étant remarquable, au titre de l'AVAP, ou protégé, au titre de la législation sur les monuments historiques, les mesures provisoires nécessaires à la sécurité des personnes et des biens seront prescrites, en permettant la conservation de l'édifice et sa restauration ultérieure.

Voirie

Les servitudes d'alignements, les marges de recul, ainsi que tout élargissement des voies, portant atteinte aux immeubles protégés ou remarquables (bâti ou non bâti), ainsi qu'aux tronçons de voies situés entre ces immeubles, sont supprimés.

Publicité, enseignes et pré-enseignes

La publicité et les pré-enseignes sont interdites à l'intérieur de l'AVAP, qu'elles soient posées en espace public ou privé, ou sur le mobilier urbain.

Il peut être dérogé à cette interdiction, par l'institution d'un règlement local de publicité.

Les enseignes sont soumises à autorisation de l'autorité compétente.

Camping et caravanage

En application de l'article R443-9 du code de l'urbanisme, le camping et le stationnement des caravanes, pratiqués isolément, ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage, sont interdits, sur l'ensemble de l'AVAP.

Des dérogations exceptionnelles, temporaires ou motivées à cette interdiction, peuvent toutefois être accordées par l'autorité compétente pour statuer, après avis de l'ABF.

Article 4 – Adaptations mineures et prescriptions particulières

Le présent règlement ne pouvant valoir document normatif absolu, des adaptations pourront être admises, et des prescriptions particulières imposées par l'ABF, pour tenir compte, dans toute la mesure du possible, de la spécificité de chaque projet et du caractère de son environnement.

De telles adaptations, mineures, doivent être justifiées par les conditions suivantes :

- Nature du sol.
- Configuration de la parcelle.
- Caractère des constructions voisines.
- Insertion architecturale.

D'autre part, les raisons d'ordres archéologique, urbain, architectural ou paysager peuvent être invoquées.

Partie II / Règles et prescriptions particulières

Zone ZP1

Caractère général

Elle correspond aux secteurs urbanisés, et à urbaniser du périmètre de l'AVAP (secteurs des Paulis, de Blanque, de Moulicot, de Jauzard, de Balança, de Serrelongue et de Peyet), représentant en 2012 environ 20 habitations et dépendances.

Ces secteurs sont composés d'un patrimoine bâti ancien, recouvrant des intérêts d'ordre architectural, historique et paysager.

Les objectifs de protection :

- Maintenir l'identité et la qualité du paysage bâti.
- Maintenir l'identité et la qualité architecturale.
- Maintenir l'intemporalité des sites.
- Favoriser les économies d'énergie.



Ambiance intemporelle du hameau de Paulis

Article 1 : implantation et caractère urbain

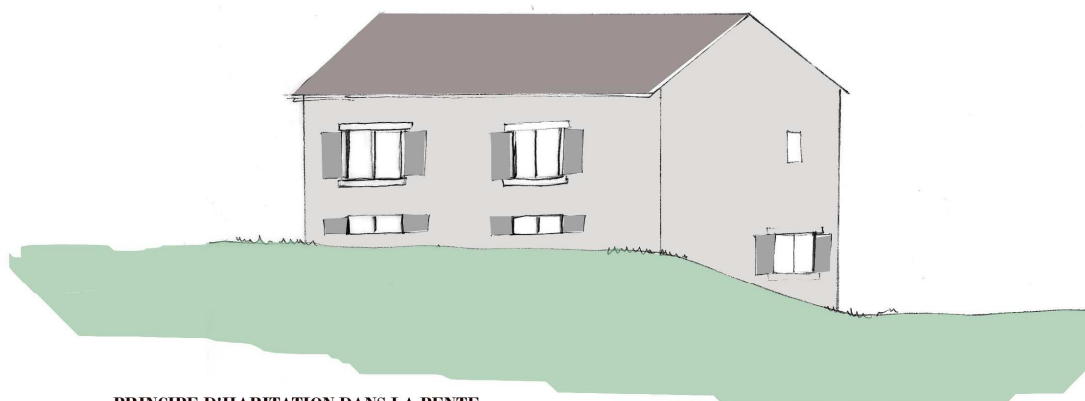
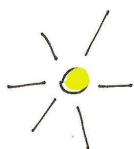
Au hameau des Paulis, respecter et valoriser par le traitement architectural :

- Les traces du parcellaire ancien.
- Les différences de volumétrie entre les différents types de constructions.
- Les particularités de composition de chaque façade.
- Les particularités d'adaptation à la topographie.
- Les murets et soutènements, qui contribuent à l'organisation des cours et jardins.

En cas de nouvelles constructions, leur volumétrie ne devra pas dépasser la volumétrie moyenne des bâtiments les plus proches.

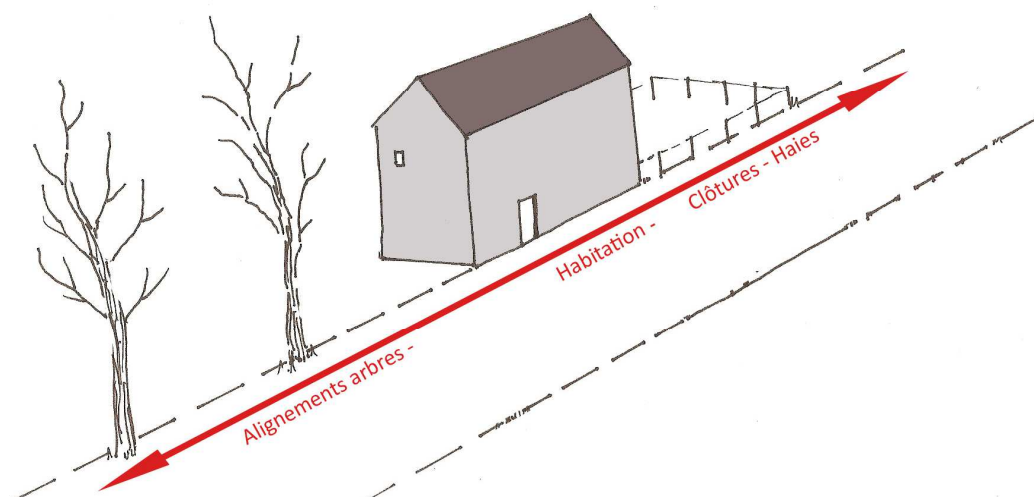
Sur l'ensemble de la zone ZP1 :

- Intégrer les constructions aux pentes, en évitant, au maximum, les modifications de la topographie.



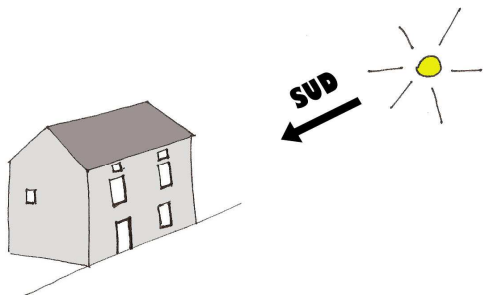
PRINCIPE D'HABITATION DANS LA PENTE

- Conserver les alignements sur la limite avec le domaine public pour le bâti, et/ou les murets de clôture existants.



PRINCIPE D'ALIGNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

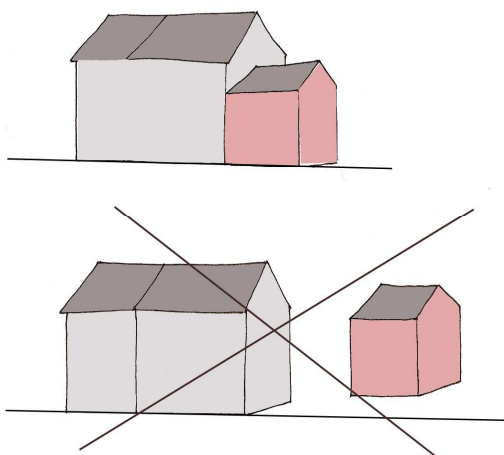
- Recréer les alignements sur la limite avec le domaine public pour le bâti, et/ou les murets de clôture, pour les nouvelles constructions.
- Conserver les gabarits et les volumétries des bâtiments existants.
- Recréer les gabarits et les volumétries des bâtiments existants, pour les nouvelles constructions.
- Implanter la façade principale au Sud afin d'assurer l'ensoleillement des pièces l'hiver.



Favoriser les ouvertures côté sud

En cas d'extension d'une habitation, celle-ci devra être rattachée au volume de l'édifice existant, et assurer une continuité du volume et du traitement. Elle se présentera comme un volume secondaire, inférieur en surface et en hauteur.

Ne pas multiplier les annexes



PRINCIPE DES ANNEXES

Article 2 : toitures

- Organiser la toiture selon l'organisation urbaine :
 - Orientation et sens de faîtage.
 - Orientation des égouts de toits.
 - Orientations des pignons.
- Les matériaux de couverture seront la tuile rouge vieilli, canal ou romane de type « canal S » (la tuile de courant pourra être à talon). Les annexes, accolées ou non au bâtiment principal, seront traitées avec le même soin.
- Réaliser des souches de cheminées maçonnées enduites, en accord avec la construction.
- Réaliser les descentes d'eau pluviale et les gouttières en zinc patiné, pour éviter la brillance. Les gouttières ne devront pas masquer les éléments de décor des toitures.
- Préserver et réhabiliter les génoises existantes.

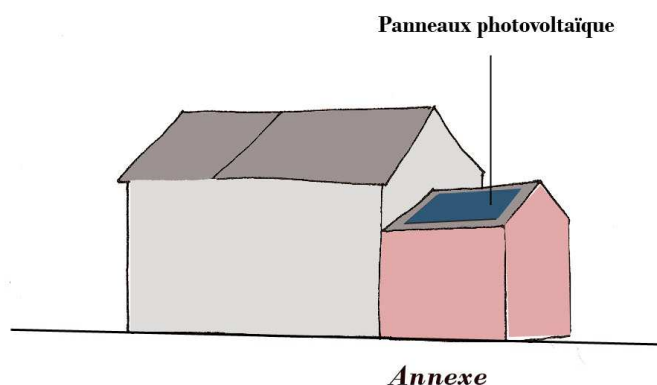


Fermeture d'avant-toit en génoise

- Dissimuler les antennes paraboliques et toute autre installation, de façon à ce qu'elles ne soient pas visibles du domaine public (réseau viaire et piéton). Utiliser des matériaux mats.
- Compte tenu de la qualité architecturale des hameaux de la zone, et de leur covisibilité avec le paysage et la chapelle, la pose d'équipements énergétiques (panneau solaire et photovoltaïque...) est interdite sur les toitures principales des habitations. Ceux ci pourront être éventuellement intégrés sur des toitures annexes. L'autorisation est laissée à l'appréciation de l'architecte des bâtiments des France, qui prendra en compte :
 - La visibilité, depuis les cônes de vue.
 - La patrimonialité de la toiture et de la charpente existante.
 - La qualité du panneau (antireflet et couleur).



Covisibilité du Hameau de Paulis avec la chapelle



INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

- Les ouvertures en toiture sont laissées à l'appréciation de l'architecte des bâtiments des France, qui prendra en compte :
 - La visibilité, depuis les cônes de vue.
 - La patrimonialité de la toiture et de la charpente existante.
 - La cohérence avec la façade existante.

Dans tous les cas, ces ouvertures seront alignées sur les baies de façade, encastrées dans le pan de toiture, sans coffre de volet roulant extérieur. Leur taille maximale sera de 60x80. Elle présentera un meneau vertical.

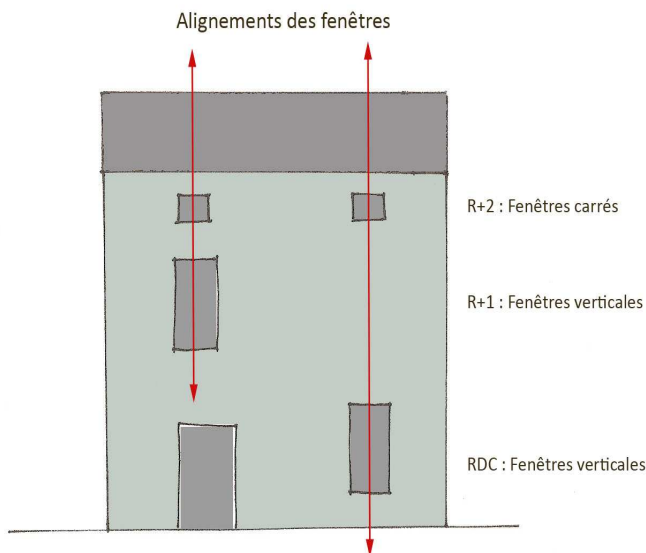
Article 3 : matériaux de façade et composition architecturale

Ouvertures

Les ouvertures nouvelles devront respecter la composition des façades existantes et être en harmonie avec la trame des ouvertures existantes.

Pour toute réhabilitation de fenils et autres greniers à foin, conserver l'ouverture telle quelle, avec l'utilisation de grandes baies vitrées (logique du développement durable). Si le choix est fait de fermer l'ouverture, cela devra être fait seulement en partie, dans le respect des traditions. La fermeture totale de ces espaces est à proscrire, car dénaturant l'harmonie paysagère du bâti, et provoquant un déséquilibre entre les pleins et les vides.

Les ouvertures auront des proportions verticales.



COMPOSITION DE FACADE

Matériaux

Dans le cas de façade enduite : respecter la nature des enduits existants, la restituer lorsqu'elle a été dénaturée.

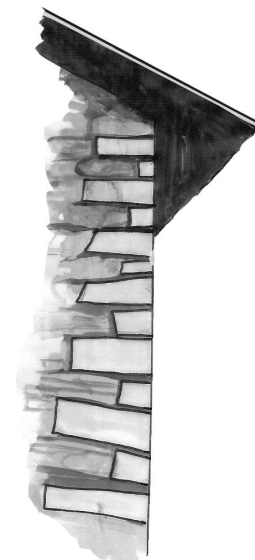
Sur les bâtiments existants, les enduits seront réalisés à la chaux naturelle blanche. Le sable donnera sa couleur à l'enduit. Préférer les sables de teintes claires, ocre, ocre jaune, pierre locale.

Les façades enduites ne présenteront pas de chaînage d'angle en retrait.

Dans le cas de façade en pierre : entretenir les pierres et les remplacer à l'identique si nécessaire.

Les joints devront être discrets et de couleur pierre.

Chaînage d'angle en pierre



La quantité de joint en visuel ne devra pas dépasser la pierre.

Les joints seront réalisés à partir d'un mortier composé d'un mélange de chaux naturelles et de sable de rivière.

Les joints des maçonneries des bâtiments en pierres apparentes doivent bénéficier d'un traitement particulier. Il faut procéder par dégarnissage et scellement au mortier. Les joints doivent être réalisés discrètement en retrait pour éviter le remplissage entre les pierres type "beurrage".

Dans le cas de façade en bois : préserver et entretenir le bois, sans le vernir ni le lazurer. L'emploi de bois brut, de type mélèze et douglas, est conseillé, sans traitement (laisser vieillir le bois).

Tout élément de matière plastique est interdit.

Cas des annexes à la construction

Les annexes seront traitées avec le même soin que le bâtiment principal (même matériaux – pierre, bois, enduit, tuile), même teinte.

Les équipements

Réaliser les raccordements de réseaux, de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles en façade (suivre les saillies, les ressauts, dissimuler les passages verticaux dans la maçonnerie, ou dans une goulotte de taille réduite, sans atteinte aux éléments de décor), et enterrer les réseaux sur les parcelles. Utiliser des goulottes en zinc patiné.

Intégrer les compteurs, les boîtes aux lettres et autres équipements, dans la maçonnerie de la façade, ou de la clôture enduite, sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade ou du mur, en tenant compte de la composition générale de la façade, de ses ouvertures, ou de la clôture. Dans le cas de façade en pierre ou en bois, il est possible de placer les boîtes aux lettres et les autres équipements en limite du domaine public. Les équipements doivent être obligatoirement intégrés au paysage (encadrement pierre ou bois).

Rendre invisible, depuis l'espace public, tout appareillage (climatiseur par exemple).

Décors

Les décors existants, de type litre, génoises et encadrements des ouvertures seront préservés et restaurés.

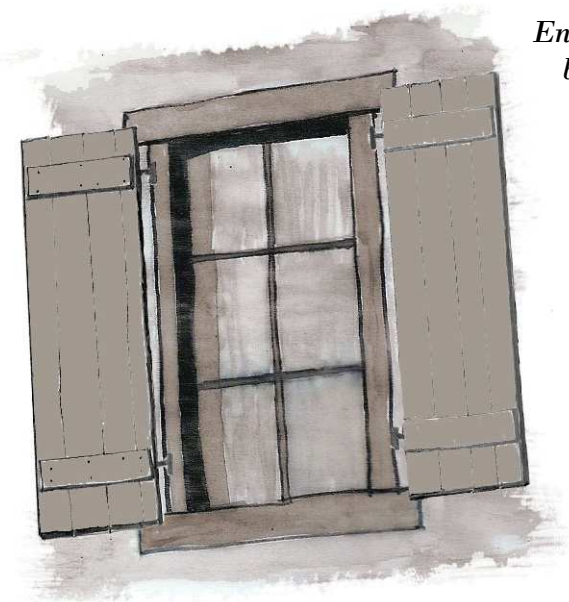
Les décors architecturaux de type génoises et encadrements des ouvertures seront à réaliser sur les constructions neuves.

Les pierres plates levées seront préservées et mise en valeur lorsqu'elles existent, notamment en muret de clôture du domaine bâti ou bordure de fossés et cours d'eau. Leur mise en place pour les clôtures à venir est à privilégier.

Article 4 : menuiserie

Pour les encadrements, fenêtres et volets

Pour les constructions existantes, les menuiseries nouvelles devront être en harmonie avec celles existantes.



Encadrement de fenêtre traditionnel en bois, composition à 6 petits carreaux

Pour les constructions nouvelles, les encadrements seront en bois traité (lasure miel interdite) ou peint (laque interdite).

Les encadrements des bâtiments existants seront restaurés à l'identique.

Les volets sont obligatoires.

Dans le cas de menuiserie d'origine, les conserver et les restaurer. Remplacer les plus altérés à l'identique (forme, matériaux, mouluration, proportions, sections, ...) y compris l'ensemble des quincailleries.

Est obligatoire l'usage du bois, ou du métal à peindre. La teinte sera lazurée ou vernis. L'emploi de bois brut, de type mélèze et douglas, est conseillé, sans traitement (laisser vieillir le bois).

Peindre fenêtres, volets et leurs ferronneries, dans la même tonalité.

Exclure les appuis de baies en saillie et en béton. Restaurer et/ou créer, d'après les témoins existants.

Réaliser les menuiseries de fenêtre en retrait de 20 cm environ, par rapport au nu extérieur du mur.

Réaliser des menuiseries à deux vantaux ouvrant à la française, à 3 ou 4 carreaux par vantail.

Exclure le volet roulant et les matériaux plastiques en façade.

Dans le cas de nouveaux percements, s'inspirer des menuiseries en place (forme, matériaux, mouluration, proportion verticale, sections...) et cohérente avec l'âge du bâtiment.

Réaliser des volets à lames verticales, d'inégales largeurs de préférence, à deux traverses et rabattables en façade.

Pour les gardes corps, grilles de défense

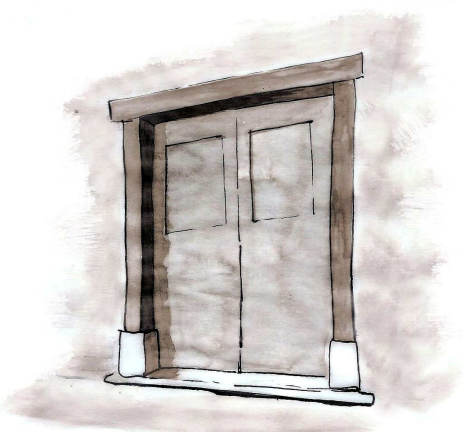
Préserver ceux existants, ou les restituer à l'identique.

En cas de création, ils seront en métal peint, soit en se référant à l'existant alentour, soit en se référant à un modèle simple (fer rond, fer plat, barreaudage vertical).

Peindre les grilles de défense, et/ou les garde corps, dans la même tonalité que celle des fenêtres, porte-fenêtres et volets.

Pour les portes, les portails

Conserver et restaurer les menuiseries de portes, portails et leurs serrureries décoratives à l'identique (formes, matériaux, mouluration, proportions, sections, ...) y compris l'ensemble des quincailleries et éléments ornementaux (éléments sculptés par exemple).



*Encadrement de porte en bois et
seuil en pierre traditionnel*

Préserver, restaurer et/ou restituer les seuils de pierre.

La teinte sera lazuré, ou vernis. L'emploi de bois brut, de type mélèze et douglas, est conseillé, sans traitement (laisser vieillir le bois).

Conserver ou remplacer à l'identique les chambranles (essences de bois, sections, moulures).

Dans le cas de nouveaux percements, s'inspirer des menuiseries en place (forme, matériaux, mouluration, proportions, sections...) et cohérentes avec l'âge du bâtiment.

Les portes seront soit pleines soit dites à l'Albigeoise (partie supérieure vitrée). Les impostes en partie supérieure sont autorisées.

Réaliser des portes d'entrée et/ou de garage, en retrait de 20 cm environ par rapport au nu extérieur du mur.

Exclure, pour les seuils, l'usage des carrelages ou de la faïence.

Exclure les matériaux plastiques.

Article 5 : enseignes et pré-enseignes

Rappel :

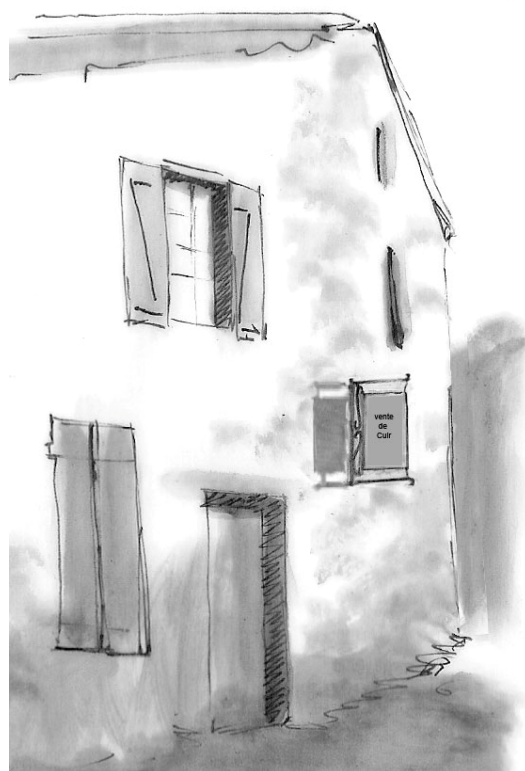
- La publicité et les pré enseignes sont strictement interdites.
- Les enseignes font l'objet d'une demande d'autorisation spécifique conformément au code de l'environnement (article R581-16), à déposer auprès de l'autorité chargée du pouvoir de police.

Pour les enseignes

Sont recommandées les enseignes non lumineuses posées à plat sur un mur, ou perpendiculaires au mur, au nombre de 1 par façade.



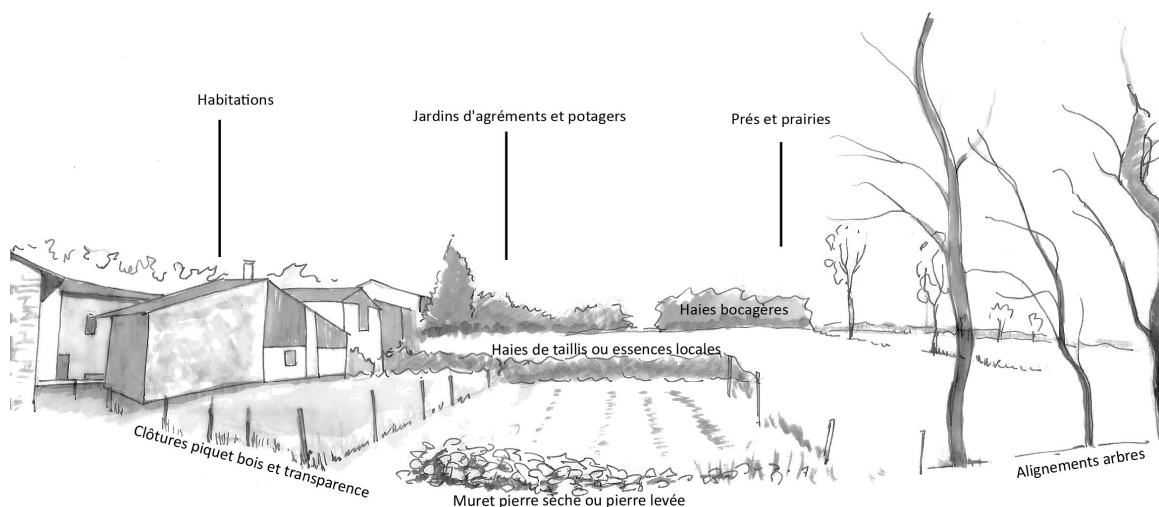
Enseigne emplantée à plat sur le mur



Enseigne perpendiculaire



Article 6 : clôtures, jardins, cheminements



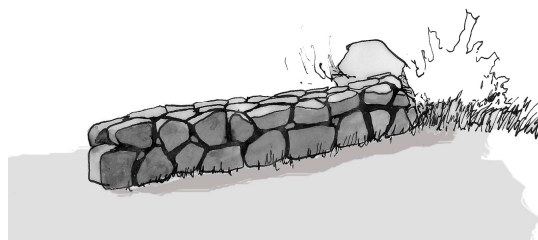
Composition actuel des espaces autour du hameau de Paulis

Pour les clôtures

Préserver tout élément de clôture de typologie ancienne (murets en pierres, pierres levées).



Pierre levée



Muret en pierre

Dans le cas de création de clôtures, les réaliser dans la typologie ancienne : soit en maçonnerie de pierres identiques aux matériaux locaux, dont la hauteur ne pourra dépasser un mètre, soit en pierres levées locales, soit en grillage de type ursus (piquet de bois et grillage).

Utiliser le bois ou le métal peint (notamment en lattes verticales) pour la réalisation des portes, portillons et portails.

Pour les jardins

Préserver, restaurer ou réaliser des treilles d'essences locales.



Vigne sur façade

Exclure toute construction d'annexe de type abri de jardin préfabriqué, dont la couverture ne comporte pas de matériaux similaires à la tuile canal, par la forme et la couleur rouge.

Implanter les cuves de récupération d'eau de pluie de préférence enterrées.

Intégrer les système d'énergies renouvelables dans un aménagement global du jardin.

Exclure toute autre occupation des jardins

que :

- Jardin d'agrément et jardin public.
- Jardins potagers.
- Vergers.



Vergers

Cas des bassins et piscines

Enterrer tout dispositif technique indispensable, ou les placer dans des locaux existants.

Dans le cas de réalisation d'un abri, ce référer aux annexes. Il sera peint, et traité en cohérence avec l'ensemble des bâtiments de l'unité foncière.

Pour les cheminements

Utiliser des matériaux naturels d'origine locale, ou s'y référant de type pierre, gravillons, terre battue, sable, enherbement.

Pour les sols des cours et des stationnements, utiliser des matériaux naturels d'origine locale, ou s'y référant, de type pierre, calade, gravillons, terre battue, sable.

Eviter l'usage exclusif des revêtements étanches, à base de bitume, ou de matériaux traités au liant hydraulique (liant se formant et durcissant par réaction chimique avec l'eau).

Article 7 : compositions et palettes végétales

Planter des haies mélangées d'essences locales rustiques, sans masquer les grandes vues.

Préserver les alignements.

Préserver les arbres émondés.

Article 8 : l'espace public

Rappel :

- La publicité est interdite.
- L'occupation du domaine public est soumise à autorisation, par arrêté municipal, après consultation de l'architecte des bâtiments de France. Elle ne peut être que temporaire : étal de marché, chaises et tables de restaurant...

Préserver, maintenir et rétablir, pour mise en valeur de l'espace public :

- Les alignements de constructions (édifices, murs...).
- Le rythme du parcellaire.
- Les volumétries.
- Les pentes (respect de la topographie naturelle, aménagement de pentes si nécessaire, sans nivellement excessif – grands emmarchement...).
- Les différentes largeurs de voie.

Eviter le traitement banalisé des revêtements de places et voiries (bitume...).

Le marquage des places destinées aux personnes à mobilité réduite sera discret.

Conserver et valoriser le petit patrimoine, participant à la composition ou à la caractérisation de l'espace public.

Intégrer le mobilier urbain fonctionnel (banc, poubelle...) dans la composition de l'espace public, de manière à ne pas perturber les constructions ou les perspectives intéressantes.

Intégrer les infrastructures lourdes, telles que transformateurs, abris ou conteneurs de tri sélectif, au bâti et à la structure urbaine.

Intégrer des plantations nouvelles, dans un projet d'embellissement du paysage urbain, de l'architecture et de l'échelle des espaces.

Enterrer systématiquement tout réseaux publics (électricité, téléphone...).

Réaliser des éclairages publics en façade. Choisir des lanternes sobres, et utiliser autant que possible les mêmes types de luminaires. Les décliner et les organiser, dans un plan de composition d'ensemble.

Unifier et limiter le nombre de panneaux de signalisation. Traiter en teinte sombre la face arrière de tout ces panneaux.

Exclure l'installation durable, sur le domaine public, de tout dispositif de type véranda, store permanent...

Zone ZP2 et sous secteur ZP2a

Caractère général

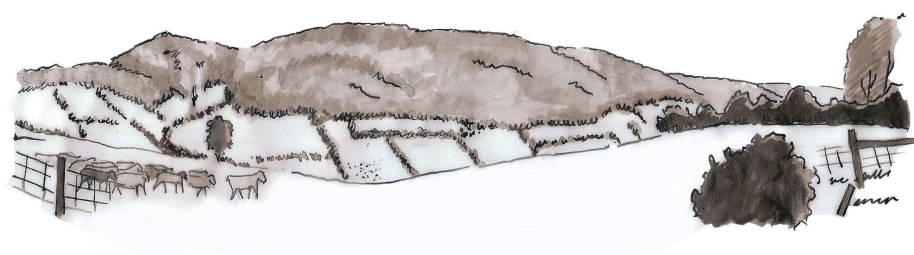
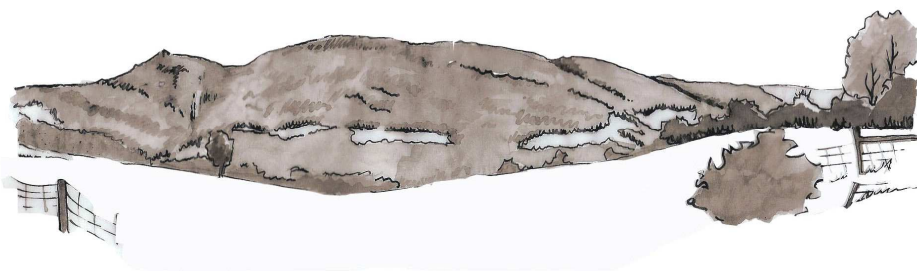
La zone ZP2 correspond aux secteurs naturels et agricoles, présentant l'écrin paysager, dans lequel les secteurs de la zone ZP1 se sont installés.

Le sous secteur ZP2a correspond aux anciens secteurs agricoles, enfrichés par reconquête boisée.

Objectifs de protection :

- Maintenir les vues ouvertes, sur les secteurs de la zone ZP1.
- Maintenir la qualité paysagère des espaces naturels et agricoles.
- Maintenir la diversité du site.

Dans ces deux zones, des constructions liées aux activités agricoles ou agro pastorales peuvent être autorisées (se référer au PLU). La réglementation de ces constructions débute à l'article 9.



Les objectifs de protection permettront la réouverture des milieux

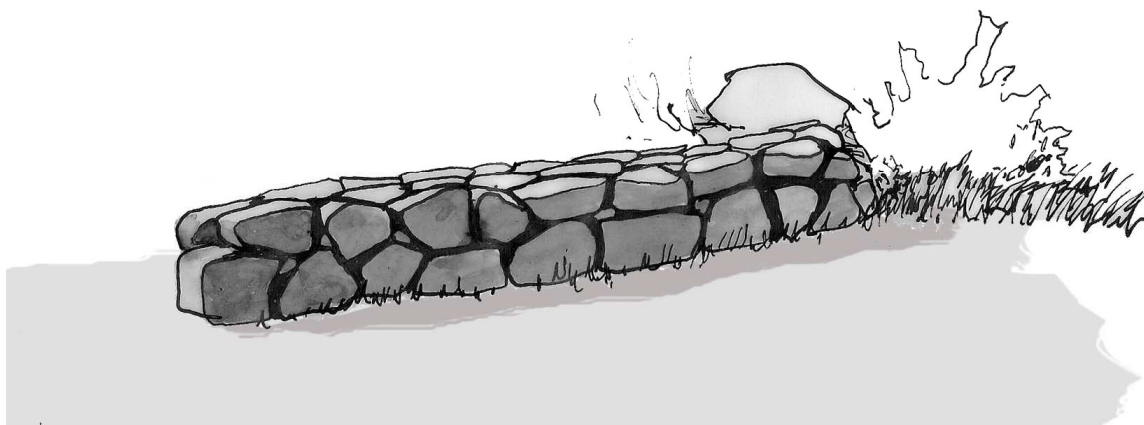
Article 1 : découpage parcellaire, clôtures

Préserver, conserver au découpage parcellaire la dimension, l'orientation et la géométrie, qui structurent le paysage.

Préserver et restituer, lorsqu'il en subsiste les traces, les limites « construites » des parcelles, même en cas de regroupement.

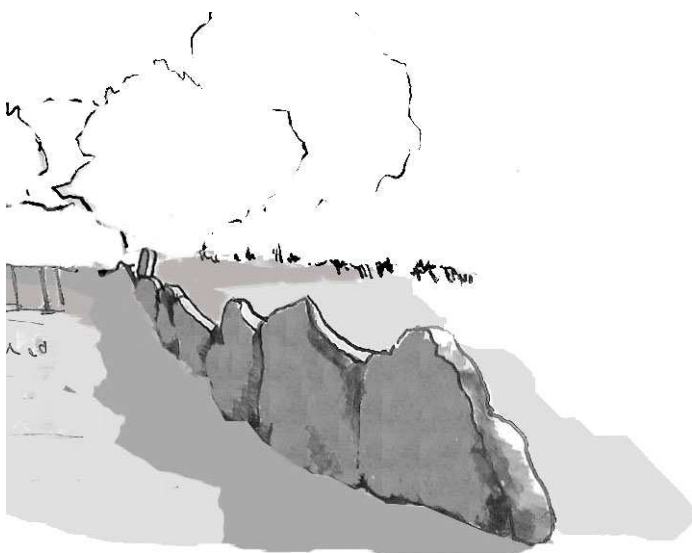
Préserver et/ou construire les limites parcellaires sur le domaine public, comme sur le domaine privé, en :

- Murs de pierres identiques ou similaires à celles d'origine locale (adopter les mêmes mises en œuvre que celles des murs traditionnels).



Exemple muret en pierre

- Pierres levées.



Pierres levées

- Haies bocagères.
- Clôtures ursus sur piquet de bois (type grillage à moutons).
Exclure la mise en œuvre cyclopéenne de pierre.

Article 2 : topographie

En cas d'intervention sur le relief :

- Aménager la pente, sans nivellement excessif.
- Mettre en œuvre un soutènement en pierres d'origine locale, dont la modénature s'apparente aux mises en œuvre traditionnelles
- Exclure la mise en œuvre cyclopéenne.

Article 3 : infrastructure

Le réseau viaire

Conserver les éléments de structure de typologie ancienne (mur de soutènement en pierre, plantation, fossé). Leur modification, pour des raisons de sécurité, devra faire l'objet d'une validation par l'architecte des bâtiments de France.

Les voies ouvertes à la circulation

Exclure le recours exclusif au revêtement bitumineux.

Unifier, en limitant leur nombre et leur impact, les panneaux de signalisation routière, d'information et de jalonnement, liés aux activités de nature.

Les chemins piétonniers

Préserver et valoriser les tracés anciens et leurs structures.

S'appuyer sur le maillage de voies existant au cadastre, pour valoriser des continuités de cheminements, et éviter la création de nouveaux tracés.

Adapter le revêtement à l'usage de la chaussée : utiliser des revêtements de sol d'origine locale : pierres, cailloux, gravillons, sables, terres stabilisées...

Exclure les enrobés denses ou bétons bitumineux en revêtement de surface, au profit d'enduits superficiels, mettant en œuvre des granulats d'origine locale.

Les ouvrages de franchissement

Préserver, entretenir et restaurer, en cohérence avec leur art de bâtir, les ouvrages de franchissement (ponts, ponceaux, passerelles, gué...).

Le réseau électrique

Enterrer les réseaux électriques et téléphoniques.

Exclure toute antenne (antenne relais, pylônes...).

Article 4 : l'eau

Préserver, restaurer et restituer les tracés et ouvrages existants, dans le respect de l'art de bâtir, des matériaux et des techniques qui les caractérisent :

- Les sources et bassins.
- Les berges bâties.
- Les canaux et rigoles.
- Les exutoires.
- ...

Exclure l'usage d'enrochement, destiné à rester visible, sans projet paysager.

Entretien des fossés et cours d'eau secondaires :

- En gardant l'enherbage.
- En évitant de les guider par des murets.
- En gardant les zones d'expansion de crues.

Article 5 : structures du paysage

Etablir une demande pour tout projet forestier de coupe rase ou plantation d'arbres, auprès de l'architecte des bâtiments de France.

Etablir et suivre un plan de gestion de la ripisylve du ruisseau de l'Estrême, pour préserver, de manière raisonnée, une palette végétale liée à l'eau, et participant à la dynamique végétale du cours d'eau.

Préserver les abords du site de la chapelle, pour maintenir la lecture de l'occupation du site et la relation qu'elle entretient avec le hameau des Paulis, les habitats isolés de Serrelongue et de Peyet, et les grands paysages du Séronais.



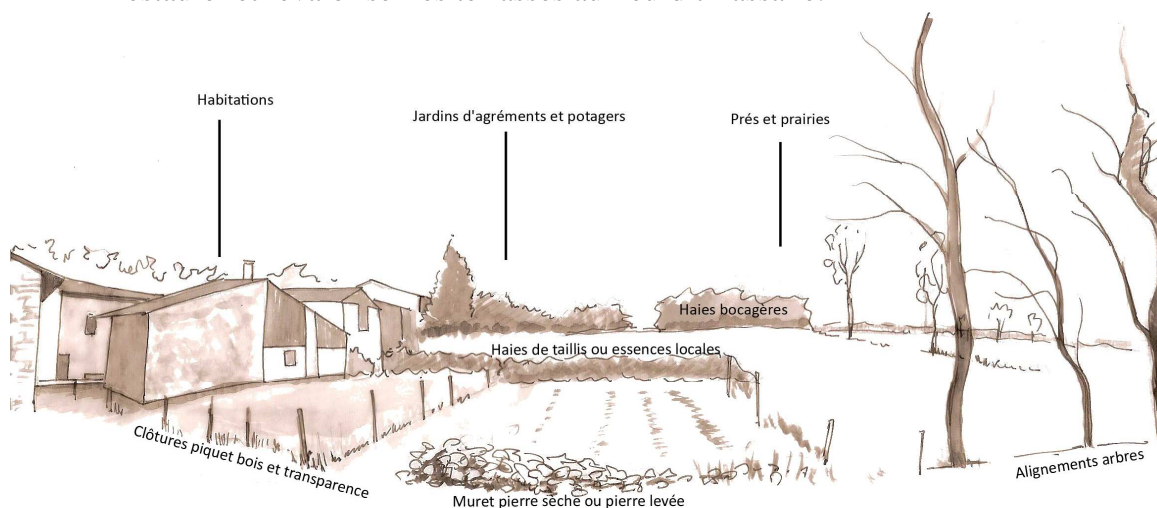
Les abords de la chapelle

Etablir et suivre un plan de gestion des abords du site de la cascade, préalablement à toute intervention, pour conserver, de manière raisonnée, la lecture de l'occupation du site et la relation qu'elle entretient avec l'habitat isolé de Serrelongue et les grands paysages du Séronais.

Favoriser la présence, aux abords de la zone ZP1 :

- Des prairies pâturées.
- Des vergers (valoriser les variétés anciennes).
- Des jardins vivriers.

Restaurer et revaloriser les terrasses au lieu-dit Lassalle.



Les abords de la zone ZP1 au Paulis

Article 6 : préservation de la biodiversité

En zone ZP2 et ZP2a :

Exclure toute cueillette d'orchidées.

Exclure toute plantation de ligneux non autochtones, pour les haies et les bois.

Exclure tout arrachage des ifs, sauf s'ils constituent un danger pour le public, par leur proximité avec un lieu de passage.

Limiter les accès aux cavités susceptibles d'accueillir des chiroptères.

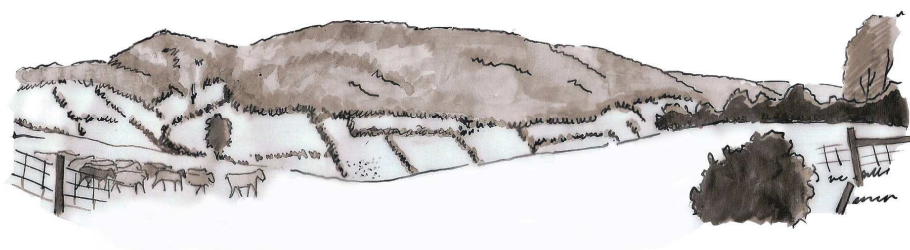
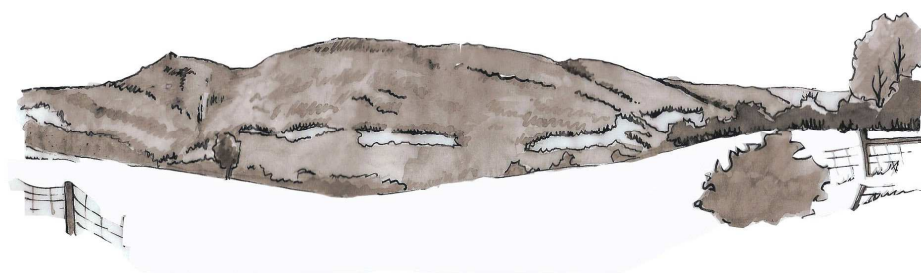
En l'absence de plan de gestion :

- Interdiction de coupe des arbres morts ou scénécents, sauf s'ils constituent un danger pour le public, par leur proximité avec un lieu de passage.
- Interdiction d'arrachage de haies ou de ripisylve (hors entretien des cours d'eau).
- Interdiction de modification des cours d'eau.

En zone ZP2a :

Reconquête des prairies agricoles, en supprimant, d'une part tous les ligneux datant de moins de 50 ans, et, d'autre part, les bois de robinier.

Effectuer des débroussaillages mécaniques réguliers.



Reconquête des prairies agricoles

Article 7 : espace public

Composer et organiser les aires de stationnements, pour que leur perception soit impossible à l'échelle du grand paysage, et particulièrement à partir des points de vue de la chapelle Sainte Croix et de la cascade.

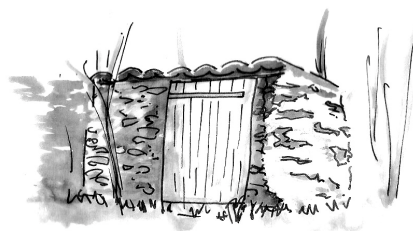
Intégrer le mobilier urbain (banc, poubelles...) dans la composition de chaque lieu, de manière à ne pas perturber le site, ou les perspectives intéressantes.

Article 8 : petit patrimoine

Restaurer le petit patrimoine (cabanes, tutas, abreuvoirs...) à l'identique (matériaux, couvertures, proportions, formes, dimensions...).

Tutas

Possibilité de modifier les ouvertures, pour un meilleur usage agricole, en respectant les équilibres entre les pleins et les vides.



Remplacer et traiter, en respectant les sections de bois, les assemblages et la finition d'origine. Traiter avec des produits incolores.

Enduire les constructions à la chaux naturelle, teintée par la couleur du sable local. Ne pas jointoyer les pierres.

Conserver et restaurer les pièces métalliques existantes.

Conserver les matériaux et les principes constructifs des toitures. Récupérer des tuiles identiques, respecter les pentes et les débords de toit, les saillies des rives, l'absence de zinguerie...

Sable stabilisé, empierrement de petit concassé (gravier), pierres ou dalles locales en opus, pelouse, sols en bois, calade de galets sont les seuls matériaux acceptables pour le traitement des sols. Pour la mise en place de sols en dalles de pierre, éviter les joints larges lissés. Concernant les petites surfaces, préférer les petites dalles, et ne pas multiplier les types de revêtement de sol.

Utiliser un enduit au mortier de chaux hydrofuge, pour l'intérieur des bassins. Pour l'extérieur, enduire à la chaux hydraulique naturelle.

Article 9 : constructions nouvelles ou constructions existantes - Implantation

A proximité immédiate du hameau des Paulis, respecter et valoriser par le traitement architectural :

- Les traces du parcellaire ancien.
- Les différences de volumétrie entre les différents types de constructions.
- Les particularités de composition de chaque façade.
- Les particularités d'adaptation à la topographie.
- Les murets et soutènements, qui contribuent à l'organisation des cours et jardins.

En cas de nouvelles constructions, leur volumétrie ne devra pas dépasser la volumétrie moyenne des bâtiments les plus proches.

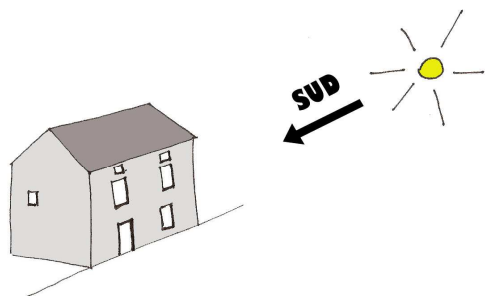
Sur l'ensemble de la zone ZP2 :

- Intégrer les constructions aux pentes, en évitant, au maximum, les modifications de la topographie.



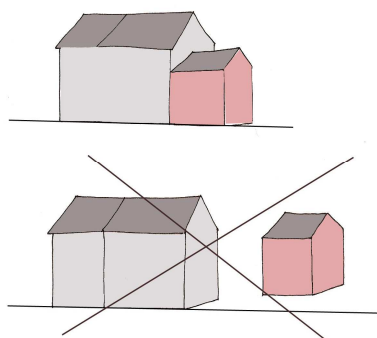
PRINCIPE D'IMPLANTATION DANS LA PENTE

- Implanter la façade principale au Sud afin d'assurer l'ensoleillement des pièces l'hiver.



Favoriser les ouvertures côté sud

En cas d'extension d'une construction, celle-ci devra être rattachée au volume de l'édifice existant, et assurer une continuité du volume et du traitement.



Ne pas multiplier les annexes

PRINCIPE DES ANNEXES

Article 10 : constructions nouvelles ou constructions existantes - Toitures

- Les bâtiments à usage spécifique (hangars de grande taille, élevage...) autre que l'habitation et ses annexes sont laissés à l'appréciation de l'architecte des bâtiments de France, qui prendra en compte leurs caractéristiques techniques. Toutefois, ils devront s'appuyer sur les prescriptions ci-dessus.
- Les matériaux de couverture seront la tuile rouge vieilli, canal ou romane de type « canal S » (la tuile de courant pourra être à talon). Les annexes, accolées ou non au bâtiment principal, seront traitées avec le même soin.
- Réaliser des souches de cheminées maçonnées enduites, en accord avec la construction.
- Réaliser les descentes d'eau pluviale et les gouttières en zinc patiné, pour éviter la brillance. Les gouttières ne devront pas masquer les éléments de décor des toitures.
- Dissimuler les antennes paraboliques et toute autre installation, de façon à ce qu'elles ne soient pas visibles du domaine public (réseau viaire et piéton). Utiliser des matériaux mats.

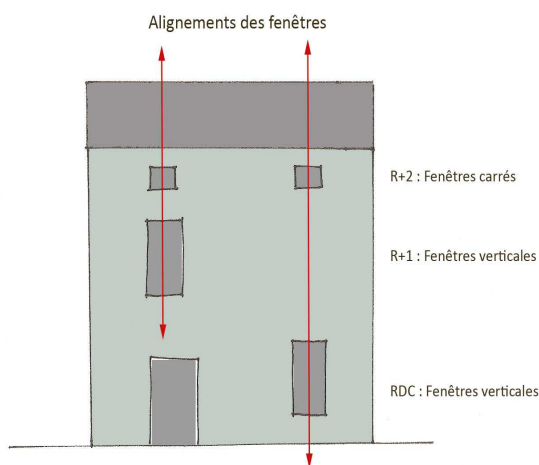
- L'autorisation de pose d'équipements énergétiques (panneau solaire et photovoltaïque...) est laissée à l'appréciation de l'architecte des bâtiments des France, qui prendra en compte :
 - La visibilité, depuis les cônes de vue.
 - La qualité du panneau (antireflet et couleur).
- Les ouvertures en toiture sont laissées à l'appréciation de l'architecte des bâtiments des France, qui prendra en compte :
 - La visibilité, depuis les cônes de vue.
 - La cohérence avec la façade existante.

Dans tous les cas, ces ouvertures seront alignées sur les baies de façade, encastrées dans le pan de toiture, sans coffre de volet roulant extérieur. Leur taille maximale sera de 60x80. Elle présentera un meneau vertical.

Article 11 : constructions nouvelles ou constructions existantes - Matériaux de façade et composition architecturale

Les bâtiments à usage spécifique (hangars de grande taille, élevage...) autre que l'habitation et ses annexes sont laissés à l'appréciation de l'architecte des bâtiments de France, qui prendra en compte leurs caractéristiques techniques. Toutefois, ils devront s'appuyer sur les prescriptions ci-dessus.

Ouvertures



COMPOSITION DE FACADE

Les ouvertures nouvelles devront respecter la composition des façades existantes et être en harmonie avec la trame des ouvertures existantes.

Pour toute réhabilitation de fenils et autres greniers à foin, conserver l'ouverture telle quelle, avec l'utilisation de grandes baies vitrées (logique du développement durable). Si le choix est fait de fermer l'ouverture, cela devra être fait seulement en partie, dans le respect des traditions. La fermeture totale de ces espaces est à proscrire, car dénaturant l'harmonie paysagère du bâti, et provoquant un déséquilibre entre les pleins et les vides.

Les ouvertures auront des proportions verticales.

Matériaux

Dans le cas de façade enduite : respecter la nature des enduits existants, la restituer lorsqu'elle a été dénaturée.

Sur les bâtiments existants, les enduits seront réalisés à la chaux naturelle blanche. Le sable donnera sa couleur à l'enduit. Préférer les sables de teintes claires, ocre, ocre jaune, pierre locale.

Les façades enduites ne présenteront pas de chaînage d'angle en retrait.

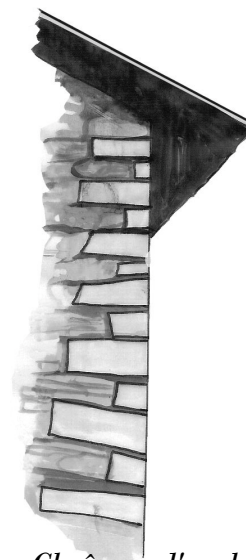
Dans le cas de façade en pierre : entretenir les pierres et les remplacer à l'identique si nécessaire.

Les joints devront être discrets et de couleur pierre.

La quantité de joint en visuel ne devra pas dépasser la pierre.

Les joints seront réalisés à partir d'un mortier composé d'un mélange de chaux naturelles et de sable de rivière.

Les joints des maçonneries des bâtiments en pierres apparentes doivent bénéficier d'un traitement particulier. Il faut procéder par dégarnissage et scellement au mortier. Les joints doivent être réalisés discrètement en retrait pour éviter le remplissage entre les pierres type "beurrage".



Chaînage d'angle en pierre

Dans le cas de façade en bois : préserver et entretenir le bois, sans le vernir ni le lazurer. L'emploi de bois brut, de type mélèze et douglas, est conseillé, sans traitement (laisser vieillir le bois).

Tout élément de matière plastique est interdit.

Cas des annexes à la construction

Les annexes seront traitées avec le même soin que le bâtiment principal (même matériaux – pierre, bois, enduit, tuile), même teinte.

Les équipements

Réaliser les raccordements de réseaux, de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles en façade (suivre les saillies, les ressauts, dissimuler les passages verticaux dans la maçonnerie, ou dans une goulotte de taille réduite, sans atteinte aux éléments de décor). Utiliser des goulottes en zinc patiné.

Intégrer les compteurs, les boîtes aux lettres et autres équipements, dans la maçonnerie de la façade, ou de la clôture enduite, sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade ou du mur, en tenant compte de la composition générale de la façade, de ses ouvertures, ou de la clôture. Il est également possible de placer les boîtes aux lettres et les autres équipements en limite du domaine public. Les équipements doivent être obligatoirement intégrés au paysage (encadrement pierre ou bois).

Rendre invisible, depuis l'espace public, tout appareillage (climatiseur par exemple).

Décors

Les décors existants, de type litre, génoises et encadrements des ouvertures seront préservés et restaurés.

Les décors architecturaux de type génoises et encadrements des ouvertures seront à réaliser sur les constructions neuves.

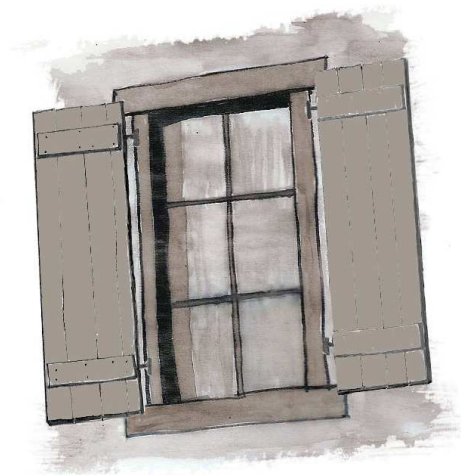
Les pierres plates levées seront préservées et mise en valeur lorsqu'elles existent, notamment en muret de clôture du domaine bâti ou bordure de fossés et cours d'eau. Leur mise en place pour les clôtures à venir est à privilégier.

Article 12 : constructions nouvelles ou constructions existantes - Menuiserie

Les bâtiments à usage spécifique (hangars de grande taille, élevage...) autre que l'habitation et ses annexes sont laissés à l'appréciation de l'architecte des bâtiments de France, qui prendra en compte leurs caractéristiques techniques. Toutefois, ils devront s'appuyer sur les prescriptions ci-dessus.

Pour les encadrements, fenêtres et volets

Pour les constructions existantes, les menuiseries nouvelles devront être en harmonie avec celles existantes.



Encadrement de fenêtre traditionnel en bois, composition à 6 petits carreaux

Pour les constructions nouvelles, les encadrements seront en bois traité (lasure miel interdite) ou peint (laque interdite).

Les encadrements des bâtiments existants seront restaurés à l'identique.

Les volets sont obligatoires.

Dans le cas de menuiserie d'origine, les conserver et les restaurer. Remplacer les plus altérés à l'identique (forme, matériaux, mouluration, proportions, sections, ...) y compris l'ensemble des quincailleries.

Est obligatoire l'usage du bois, ou du métal à peindre. La teinte sera lazurée ou vernis. L'emploi de bois brut, de type mélèze et douglas, est conseillé, sans traitement (laisser vieillir le bois).

Peindre fenêtres, volets et leurs ferronneries, dans la même tonalité.

Exclure les appuis de baies en saillie et en béton. Restaurer et/ou créer, d'après les témoins existants.

Réaliser les menuiseries de fenêtre en retrait de 20 cm environ, par rapport au nu extérieur du mur.

Réaliser des menuiseries à deux vantaux ouvrant à la française, à 3 ou 4 carreaux par vantail.

Exclure le volet roulant et les matériaux plastiques en façade.

Dans le cas de nouveaux percements, s'inspirer des menuiseries en place (forme, matériaux, mouluration, proportion verticale, sections...) et cohérente avec l'âge du bâtiment.

Réaliser des volets à lames verticales, d'inégales largeurs de préférence, à deux traverses et rabattables en façade.

Pour les gardes corps, grilles de défense

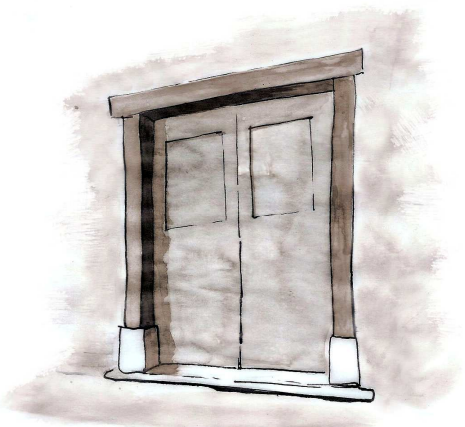
Préserver ceux existants, ou les restituer à l'identique.

En cas de création, ils seront en métal peint, soit en se référant à l'existant alentour, soit en se référant à un modèle simple (fer rond, fer plat, barreaudage vertical).

Peindre les grilles de défense, et/ou les garde corps, dans la même tonalité que celle des fenêtres, porte-fenêtres et volets.

Pour les portes, les portails

Conserver et restaurer les menuiseries de portes, portails et leurs serrureries décoratives à l'identique (formes, matériaux, mouluration, proportions, sections, ...) y compris l'ensemble des quincailleries et éléments ornementaux (éléments sculptés par exemple).



Encadrement de porte en bois et seuil en pierre traditionnel

Préserver, restaurer et/ou restituer les seuils de pierre.

La teinte sera lazuré, ou vernis. L'emploi de bois brut, de type mélèze et douglas, est conseillé, sans traitement (laisser vieillir le bois).

Conserver ou remplacer à l'identique les chambranles (essences de bois, sections, moulures).

Dans le cas de nouveaux percements, s'inspirer des menuiseries en place (forme, matériaux, mouluration, proportions, sections...) et cohérentes avec l'âge du bâtiment.

Les portes seront soit pleines soit dites à l'Albigeoise (partie supérieure vitrée). Les impostes en partie supérieure sont autorisées.

Réaliser des portes d'entrée et/ou de garage, en retrait de 20 cm environ par rapport au nu extérieur du mur.

Exclure, pour les seuils, l'usage des carrelages ou de la faïence.

Exclure les matériaux plastiques.

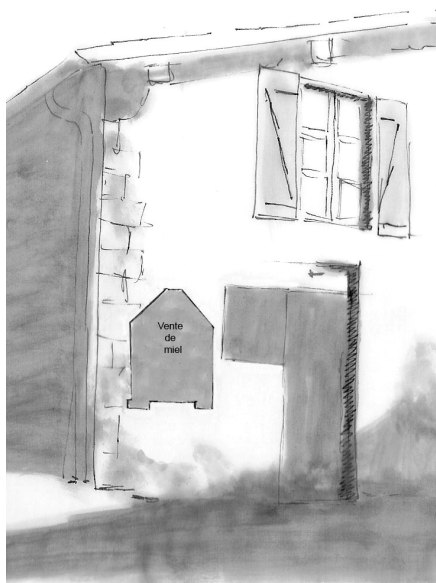
Article 13 : constructions nouvelles ou constructions existantes - Enseignes et pré-enseignes

Rappel :

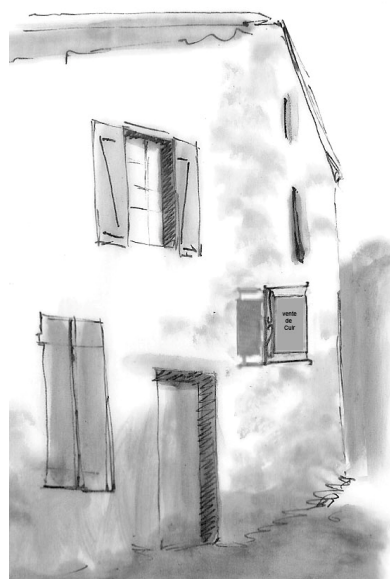
- La publicité et les pré enseignes sont strictement interdites.
- Les enseignes font l'objet d'une demande d'autorisation spécifique conformément au code de l'environnement (article R581-16), à déposer auprès de l'autorité chargée du pouvoir de police.

Pour les enseignes

Sont recommandées les enseignes non lumineuses posées à plat sur un mur, ou perpendiculaires au mur, au nombre de 1 par façade.



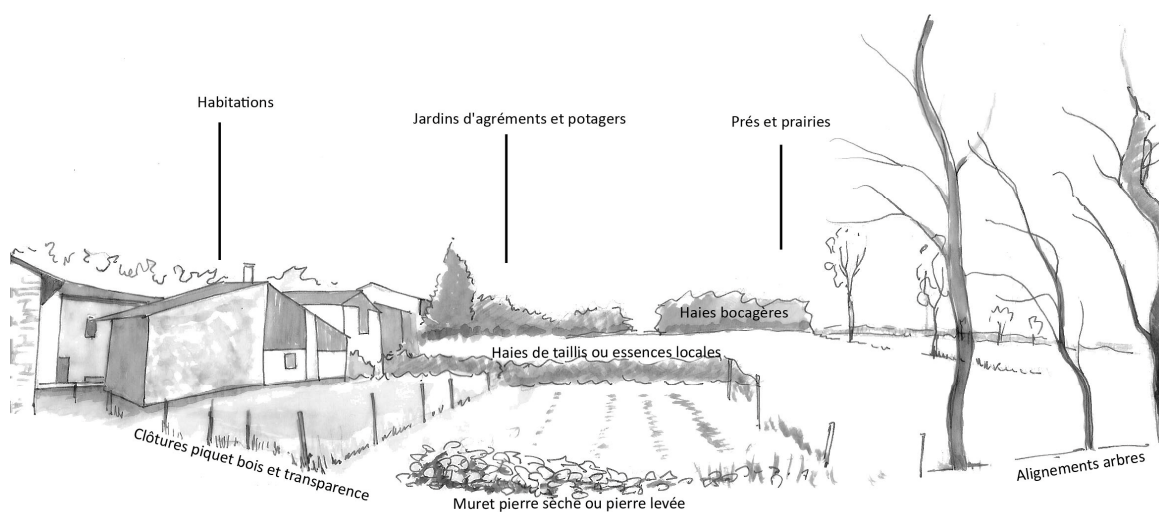
Enseigne emplantée à plat sur le mur



Enseigne perpendiculaire



Article 14 : constructions nouvelles ou constructions existantes - Clôtures, jardins, cheminements



Composition actuel des espaces autour du hameau de Paulis

Pour les clôtures

Préserver tout élément de clôture de typologie ancienne (murets en pierres, pierres levées).



Pierre levée



Muret en pierre

Dans le cas de création de clôtures, les réaliser dans la typologie ancienne : soit en maçonnerie de pierres identiques aux matériaux locaux, dont la hauteur ne pourra dépasser un mètre, soit en pierres levées locales, soit en grillage de type ursus (piquet de bois et grillage).

Utiliser le bois ou le métal peint (notamment en lattes verticales) pour la réalisation des portes, portillons et portails.

Les clôtures spécifiques à la destination des terres (élevage...) sont laissés à l'appréciation de l'architecte des bâtiments de France, qui prendra en compte les besoins spécifiques (clôture électrique...).

Pour les jardins

Préserver, restaurer ou réaliser des treilles d'essences locales.



Vigne sur façade

Exclure toute construction d'annexe de type abri de jardin préfabriqué, dont la couverture ne comporte pas de matériaux similaires à la tuile canal, par la forme et la couleur rouge.

Planter les cuves de récupération d'eau de pluie de préférence enterrées.

Intégrer les systèmes d'énergies renouvelables dans un aménagement global du jardin.

Exclure toute autre occupation des jardins

que :

- Jardin d'agrément et jardin public.
- Jardins potagers.
- Vergers.



Vergers

Cas des bassins et piscines

Enterrer tout dispositif technique indispensable, ou les placer dans des locaux existants.

Dans le cas de réalisation d'un abri, ce référer aux annexes. Il sera peint, et traité en cohérence avec l'ensemble des bâtiments de l'unité foncière.

Pour les cheminements

Utiliser des matériaux naturels d'origine locale, ou s'y référant de type pierre, gravillons, terre battue, sable, enherbement.

Pour les sols des cours et des stationnements, utiliser des matériaux naturels d'origine locale, ou s'y référant, de type pierre, calade, gravillons, terre battue, sable.

Eviter l'usage exclusif des revêtements étanches, à base de bitume, ou de matériaux traités au liant hydraulique (liant se formant et durcissant par réaction chimique avec l'eau).

Article 15 : constructions nouvelles ou constructions existantes - Compositions et palettes végétales

Planter des haies mélangées d'essences locales rustiques, sans masquer les grandes vues.

Préserver les alignements.

Préserver les arbres émondés.